



N° 51195#02

NOTICE D'INFORMATION - AIDES A L'INSTALLATION

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande (CERFA 13425*03).

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) OU LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) DE VOTRE DEPARTEMENT

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) est l'organisme payeur des aides à l'installation

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une aide à l'installation ?

Pour bénéficier des aides, le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans au moins et ne pas avoir atteint l'âge de 40 ans à la date de son installation.

• Justifier de la capacité professionnelle :

* un diplôme

Pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, d'un diplôme ou titre homologué de niveau équivalent au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole ».

Certains diplômes peuvent s'acquérir par la voie de la formation continue, les connaissances antérieures pouvant être validées. Cette acquisition progressive du diplôme doit être formalisée dans un plan de professionnalisation personnalisé agréé par le préfet. En outre, le stage de 21 heures devra être réalisé avant l'examen de la demande d'aides.

Pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, d'un brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou d'un diplôme de niveau équivalent.

* un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) et/ou des stages 6 mois et 40 heures

Pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971 : **Avoir réalisé** un plan de professionnalisation personnalisé qui a été validé par le préfet **ou avoir participé**, avant l'attribution des aides, **à un stage de 40 heures** en vue de préparer son installation et pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971 avoir réalisé un stage « 6 mois » hors de l'exploitation familiale (cet ancien dispositif concerne les candidats à l'installation qui ont effectué ou débuté leur parcours à l'installation avant le 15 janvier 2009, les parcours réalisés dans ces conditions restant valables pendant douze mois à compter de la date de leur validation par le préfet).

- Avoir réalisé un plan de développement de son exploitation (PDE) sur une durée de 5 ans.

• S'engager à acquérir le statut d'agriculteur à titre principal ou secondaire dans un délai de 12 mois à compter de la date de la décision préfectorale d'octroi des aides à l'installation.

• **Gérer une exploitation** : constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de toute autre et comportant ses propres moyens de production pour une installation individuelle ou dans le cadre sociétaire.

• Les aides à l'installation des jeunes agriculteurs sont attribuées aux candidats quelle que soit leur nationalité.

Toutefois, pour bénéficier des aides, les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne doivent justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de leur date d'installation.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Toute la France.

Quelles sont les activités concernées ?

Activités de productions agricoles ou de diversification dans le prolongement de ces activités et réalisées sur l'exploitation.

Durée d'engagement

5 ans minimal d'activité ou prorogé de 5 ans après la réalisation du dernier prêt prévu au plan. Pendant cette période, en cas de cofinancement par le FEADER, vous devez apposer sur un bâtiment de l'exploitation une plaque signalant que vous avez bénéficié de fonds européens pour réaliser votre installation.

Objectifs des aides

La DJA, aide en capital, constitue une aide à la trésorerie de l'exploitation.

Les prêts à taux réduit (ou « prêts bonifiés ») ont pour objet de financer les dépenses effectuées lors de l'installation, notamment pour la reprise totale ou partielle d'une exploitation individuelle ou sociétaire. Ils ont été aménagés pour répondre au besoin global de financement des jeunes agriculteurs en couvrant :

- les investissements mobiliers et immobiliers,
- les dépenses de mise en état et d'adaptation des biens repris (le jeune installé a par ailleurs la possibilité de présenter une demande d'aide à l'investissement),
- le besoin en fonds de roulement au cours de la première année d'installation.

Articulation avec un autre dispositif

• Les programmes pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)

Ces programmes permettent d'accompagner l'installation par des aides nationales et des collectivités territoriales.

Ils sont financés par des crédits de État et des collectivités territoriales.

Les actions correspondantes s'adressent donc :

- ↳ aux jeunes candidats qui s'installent hors cadre familial ou dans le cadre familial mais qui reprennent des petites structures ayant besoin d'être confortées au plan économique ;
- ↳ aux agriculteurs cessant leur activité et souhaitant transmettre leur exploitation à ces jeunes ;
- ↳ aux propriétaires fonciers louant leurs terres à ces jeunes.

• Les avantages fiscaux et sociaux :

En matière fiscale : En plus des mesures de droit commun relatives aux mutations à titre gratuit (succession) ou onéreux

(ventes), les jeunes agriculteurs qui bénéficient de la DJA et/ou des prêts bonifiés, peuvent également prétendre à :

- ☞ un abattement de 100% sur le bénéfice réel imposable de l'année où la DJA est inscrite au bilan,
- ☞ un abattement de 50 % sur le bénéfice réel imposable pendant 48 mois supplémentaires,
- ☞ une réduction de la taxe départementale de publicité foncière sur les acquisitions d'immeubles ruraux,
- ☞ un dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une durée de cinq ans, (un dégrèvement supplémentaire pour une durée maximum de 5 ans peut éventuellement être accordé par les collectivités locales).

En matière sociale : Exonération partielle des cotisations sociales (65 % de la première année, 55 % de la deuxième, 35 % de la troisième, 25 % de la quatrième et 15 % de la cinquième).

Montants et caractéristiques de(s) l'aide(s)

Au-delà d'un certain niveau de revenu professionnel (3 SMIC nets annuels), le candidat peut bénéficier des prêts MTS-JA mais non de la DJA.

• La dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) :

Les montants sont modulés par le préfet, en fonction de la zone d'installation, de :

- 16 500 à 35 900 euros en zone de montagne,
- 10 300 à 22 400 euros dans les autres zones défavorisées,
- 8 000 à 17 300 euros dans le reste du territoire.

La qualité hors cadre familial de l'installation constitue l'un des critères de modulation de la DJA. Pour être considérée comme une installation hors cadre familial, celle-ci doit se réaliser en dehors de l'exploitation détenue par un parent du candidat jusqu'au 3^{ème} degré inclus ou par la personne avec laquelle le candidat vit maritalement. La DJA est payée en un versement après le constat de l'installation par le préfet.

• Les prêts à moyen terme spéciaux - jeunes agriculteurs (MTS-JA) :

Le candidat peut présenter une demande de prêts auprès de toute banque habilitée à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture pendant 5 ans. Ils peuvent être complétés par des aides à l'investissement (PMBE, PVE, PPE par exemple).

Plafond de subvention équivalente :

**11 800 € en zone de plaine
et 22 000 € pour les autres zones.**

Zone	Taux	Durée de bonification	Durée maximum des prêts
Défavorisée	1%	9 ans	15 ans
Plaine	2,5 %	7 ans	15 ans

• **Prise en compte du travail du conjoint :** Il est possible d'accorder les aides à chacun des conjoints (DJA, prêts MTS-JA), qu'ils s'installent ensemble en société, sur des exploitations individuelles séparées, ou que chaque conjoint rejoigne une société déjà existante ou créée par eux à condition que chacun ait un projet économique viable.

• **Les contrôles administratifs et contrôles sur place :** l'administration se réserve le droit de procéder aux contrôles nécessaires pendant les 5 ans d'engagement. S'il y a lieu, cette durée est prorogée de 5 ans à compter de la réalisation du dernier prêt MTS/JA.

Ne sont pas éligibles :

- Les candidats ayant déjà perçu des aides à l'installation (dotation et/ ou bonification de prêts MTS-JA).
- Les candidats dont le PDE fait apparaître un revenu professionnel global prévisionnel supérieur à 3 SMIC au terme des 5 ans.

- Les candidats pré-installés disposant :

- d'un revenu agricole supérieur au SMIC, et/ou
- de 10 % et plus des parts du capital de la société dans laquelle ils sont déjà associés exploitants.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement fixée dans la décision d'octroi :

- Respecter les engagements prévus au formulaire,**
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,**
- Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation,**
- Informers la DDT, ou DDTM en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

DOSSIER, FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Plan de Développement de l'exploitation (PDE)

Le PDE constitue l'élément déterminant permettant la prise de décision d'attribution des aides à l'installation. Il prévoit notamment un plan de financement du projet d'installation. Cette étude préalable doit permettre d'apprécier les conditions économiques de l'installation, de préciser la périodicité des investissements, d'évaluer le respect du plafond de revenu et de faire apparaître l'équilibre financier du projet et la rentabilité des productions envisagées. Il s'agit également d'un outil de réflexion pour le candidat avant son installation et pendant toute la période de réalisation de son projet.

La procédure

Pour constituer son dossier, le candidat s'adresse à la direction départementale des territoires (DDT) ou à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou à la direction de l'agriculture et de la forêt (DAF) ou à l'organisme départemental pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ODASEA).

Le dossier complet est ensuite adressé au préfet (DDT ou DDTM) par le candidat, antérieurement à son installation.

Après instruction du dossier, la demande est présentée pour avis à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Si le dossier est recevable, le préfet accorde les aides, DJA et / ou prêts MTS JA, puis notifie cette décision à l'agriculteur, à l'établissement de crédit, et à la délégation régionale de l'organisme payeur (ASP). Le bénéficiaire communique à la DDT ou DDTM les pièces justifiant la réalisation de son installation. La DDT ou DDTM certifie la date d'installation et au vu de ce certificat, l'ASP procède au paiement de la DJA.

Principales pièces à joindre

Vous devez notamment fournir à la DDT ou DDTM, avec votre formulaire de demande les pièces dont la liste est jointe au formulaire.

(dont le RIB : à joindre uniquement s'il n'a jamais été fourni à l'administration ou en cas de modification).

Autres pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle

Pièces comptables, factures d'investissements, relevés bancaires, feuilles de salaires éventuelles, actes de propriété ou baux ,...

Rappel des délais

L'installation doit se réaliser dans les **12 mois** qui suivent la décision préfectorale d'octroi des aides à l'installation.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Modalité des contrôles : contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance)

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion et le respect des engagements que vous avez souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la DDT ou DDTM vous en informe et vous demande de présenter vos observations.

Le refus de contrôle, la non conformité de votre demande ou le non respect de vos engagements peuvent faire l'objet d'une sanction.

Sanctions

- Cessation d'activité avant 5 ans :
Remboursement de la DJA,
Déclassement des prêts MTS-JA réalisés.
- Cessation d'activité après le 5^{ème} anniversaire de l'installation :
Déclassement des prêts.
- Non conservation du bien, objet d'un prêt MTS-JA : -
Déclassement du prêt.

Une déchéance **totale** des aides est prononcée par le préfet dans les cas suivants :

- non respect du délai de mise aux normes des bâtiments d'élevage,

- non respect du plan de professionnalisation personnalisé en cas d'acquisition progressive du diplôme,
- non respect des normes en matières d'hygiène et de bien-être des animaux,
- fausse déclaration : le remboursement est majoré de 10 %,
- opposition à la réalisation des contrôles : le remboursement est majoré de 10 %.

Le non respect de certains engagements peut entraîner une demande de remboursement partiel des aides (par exemple de tout ou partie de la bonification des prêts MTS-JA, de tout ou partie de la DJA pour non tenue de la comptabilité etc.).

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Informez la DDT ou la DDTM en cas de modification du projet : par exemple, en cas de modifications technico-économique, évolution du nombre d'actifs sur l'exploitation, réorientation des investissements, changement de statut du bénéficiaire des aides ou de la forme juridique de l'exploitation, diminution de la part de revenu professionnel agricole....

Les contrôles porteront notamment sur :

- la réalisation du plan de développement de l'exploitation, de l'activité agricole à titre principal ou secondaire,
- la réalisation des investissements,
- la tenue d'une comptabilité de gestion de l'exploitation,
- s'il y a lieu les conditions de réinstallation.

Remboursement de la DJA au terme du PDE

Dès lors que la moyenne de vos revenus professionnels globaux appréciés sur les cinq années du PDE excèdera 3 SMIC nets, le reversement de la DJA vous sera demandé.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et les collectivités territoriales éventuellement. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT ou DDTM.